



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil relatives à la lutte contre l'utilisation, à des fins criminelles, des communications électroniques et de leur anonymat

*2908ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Bruxelles, les 27 et 28 novembre 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT son attachement au développement, sur le territoire de l'Union européenne, des communications électroniques et de l'itinérance, corollaires du principe de libre circulation des personnes et de la mise en place d'une véritable "Europe des citoyens",

SALUANT les efforts fournis par la Commission européenne, les États membres, les autorités nationales de régulation des communications électroniques et les opérateurs pour améliorer les communications entre les usagers, par le biais, notamment, de la conclusion d'accords d'itinérance,

SE FÉLICITANT de la baisse des coûts relatifs à l'itinérance consécutive à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, dite "directive-cadre", d'une part, et, d'autre part, au règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE,

RAPPELANT que la libre circulation des personnes et le développement des communications électroniques doivent aller de pair avec la mise en place d'un espace de sécurité, de liberté et de justice, objectif substantiel de l'Union européenne,

P R E S S E

AYANT à l'esprit la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dite "directive vie privée et communications électroniques", et la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics, et modifiant la directive 2002/58/CE,

SOULIGNANT l'importance des règles contenues dans les instruments précités tant pour la protection des données issues des communications électroniques que pour leur conservation aux fins d'enquêtes pénales,

ATTIRANT l'attention sur le fait que les groupes criminels organisés profitent de la mise en œuvre du principe de libre circulation des personnes et du développement des communications électroniques, mobiles notamment, pour commettre leurs méfaits sur le territoire de l'Union,

CONSTATANT que l'impossibilité, pour les autorités compétentes, d'identifier les utilisateurs de téléphones mobiles fonctionnant par le biais de cartes SIM prépayées peut permettre aux auteurs d'infractions pénales de communiquer avec leurs coauteurs ou complices en toute impunité,

CONSTATANT également que les activités criminelles transfrontalières peuvent être facilitées par le fait que, lors de l'itinérance, l'identité du détenteur de la ligne téléphonique, souscrite auprès de l'opérateur d'origine, n'est pas connue par l'opérateur téléphonique hôte, établi dans le pays de destination, que cette ligne fonctionne par le biais d'un abonnement ou d'une carte SIM prépayée,

CONSIDÉRANT l'utilité qu'il y a de connaître l'identité de l'acheteur d'une carte SIM prépayée pour remonter jusqu'à l'utilisateur du terminal,

SOULIGNANT aussi que la téléphonie mobile est le cadre de nombreuses infractions pénales commises au détriment des opérateurs de téléphonie mobile comme la fraude à la recharge de cartes prépayées ou la fraude au service à valeur ajoutée,

INSISTANT sur le fait que le développement et l'intensification de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sur le territoire de l'Union européenne doivent s'accompagner d'une amélioration du partenariat entre le secteur public et le secteur privé,

AYANT À L'ESPRIT ses conclusions du 8 mai 2003, dans lesquelles il estimait que le dépistage de l'utilisation de cartes prépayées pour les téléphones mobiles est de nature à améliorer les enquêtes pénales et, tout particulièrement, celles portant sur des infractions pénales graves,

CONCLUT À LA NÉCESSITÉ DE LUTTER CONTRE L'UTILISATION, À DES FINS CRIMINELLES, DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DE LEUR ANONYMAT ET, À CES FINS :

RAPPELLE l'importance d'une utilisation optimale de tout le potentiel offert par les instruments européens précités;

INVITE les États membres à communiquer, sur demande de la Commission européenne, toute information pertinente sur les mesures législatives, non législatives ou les solutions techniques mises en œuvre pour identifier les utilisateurs des moyens de communications et sur leur degré d'efficacité opérationnelle;

INVITE la Commission européenne, dans le contexte du rapport visé à l'article 14 de la directive 2006/24/CE précitée et pour le 15 septembre 2010, à faire rapport sur les mesures législatives, non législatives ou les solutions techniques qui ont été communiquées par les États membres et, sur cette base, à lui proposer les solutions de nature non législative et technique pouvant aider les services et autorités chargés du respect de la loi à mieux identifier les utilisateurs des services de communications électroniques comme, par exemple, les utilisateurs de lignes téléphoniques mobiles ouvertes grâce à une carte SIM prépayée, et si, après une évaluation, il s'avère que ces mesures ne parviennent pas à assurer effectivement la traçabilité, à proposer des mesures législatives;

SUGGÈRE que ces propositions étudient aussi la question de la durée de conservation des informations nécessaires à l'identification de l'utilisateur du téléphone □ pendant un délai raisonnable, compte tenu du temps nécessaire aux enquêtes pénales et, particulièrement, à celles portant sur des formes graves de criminalité;

SOULIGNE que lesdites propositions devront tenir compte de l'objectif visant à réduire au minimum le traitement des données à caractère personnel et à utiliser des données anonymes ou pseudonymes lorsque c'est possible, en application de la directive 2002/58/CE précitée □

PRÉCISE également l'importance qu'il attache à ce que ces propositions prennent en compte la question de leur coût par rapport à l'avantage escompté et d'un juste équilibre entre les besoins des autorités et services chargés des enquêtes pénales et le développement économique des opérateurs et distributeurs, compte tenu des contraintes pesant déjà sur ces derniers;

SOUHAITE, enfin, que les propositions de la Commission européenne abordent, le cas échéant, toute autre difficulté rencontrée en matière de traçabilité des communications électroniques, mobiles ou non, par les États membres et leurs autorités compétentes dans le cadre des enquêtes pénales portant, en particulier, sur des formes graves de criminalité. Par exemple, ces difficultés pourront porter sur les messageries instantanées utilisées depuis un ordinateur portable."

ANNEXE II

Déclaration de l'Irlande

"L'Irlande note que les conclusions du Conseil comportent un certain nombre de références à la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE.

À cet égard, l'Irlande attire l'attention du Conseil sur le fait que la directive 2006/24/CE fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes. Par conséquent, toute référence à cette directive dans les conclusions du Conseil doit être considérée comme tributaire de l'issue dudit recours."